

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER
du 14 mai 2024
(visioconférence)

Le Conseil académique de l'université des Antilles, dans sa séance du 14 mai 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré :

Objet : MPCCC

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil académique de procéder au vote :

il s'agit des modalités particulières de contrôle des connaissances et compétences de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique

Résultat du vote	Membres en exercice	60
	Nombre de membres présents ou représentés	36
	Ne prend pas part au vote	0
	Abstention	0
	Contre	0
	Pour	36

Avis : FAVORABLE

Les modalités particulières de contrôle des connaissances et compétences de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil académique.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 15 mai 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dispositions générales

Article 1. Modalités de contrôle

Au sein de la faculté de droit et d'économie de la Martinique, la note finale attribuée aux éléments constitutifs (EC) et Unités d'enseignement (UE) de l'ensemble des diplômes résulte d'une évaluation des connaissances et compétences à travers différentes modalités, qui font l'objet d'une information des étudiants dès la rentrée dans la mesure du possible, et au plus tard un mois après le début des cours.

Ces modalités relèvent soit du contrôle continu intégral (CCI) pour les étudiants de Licence, soit du contrôle terminal (CT), ou d'une combinaison du CC et du CT en master, selon les mentions et les parcours.

Article 2. Nombre d'évaluations dans le cadre du contrôle continu intégral

Dans le cadre du CCI, le nombre d'évaluations constituant la moyenne de contrôle continu pour chaque EC varie en fonction de la nature de l'EC et de son poids en ECTS dans la maquette du diplôme. Il est fixé, pour l'EC, selon les règles suivantes :

- 2 évaluations au moins pour les CM non complétés par un TD.
- 3 évaluations au moins pour les CM complétés par des TD, dont l'une au moins sera réalisée par le chargé de CM (sujet, correction...). Le chargé de CM assure par ailleurs dans ce cas une coordination des évaluations pour l'ensemble des groupes de TD.

La nature de chaque évaluation et sa durée est appréciée par les enseignants et mise en adéquation avec le nombre d'ECTS attribué à l'EC.

Article 3. Délai de prévenance concernant les épreuves de contrôle continu

Les étudiants sont prévenus de la réalisation d'une épreuve de contrôle continu, au minimum 15 jours avant son déroulement. Le délai peut être ramené à 8 en l'absence d'étudiants RSE.

Toutefois, l'assiduité en TD étant obligatoire, des évaluations pourront être conduites de manière impromptue lors des séances.

Le délai de prévenance court à compter de la programmation des épreuves de CC sur l'emploi du temps en ligne ou par affichage, au lieu prévu à cet effet. Les étudiants bénéficiant du RSE, sont destinataires d'une convocation aux épreuves, qui sera fournie sur demande.

Article 4. Absence aux épreuves

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant doit présenter simultanément une justification aux chargés de cours et au service des examens sous 48 heures par voie électronique. L'accès à l'épreuve de substitution est conditionné à un justificatif (certificat médical, convocation officielle) validé par l'enseignant.

L'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu et validée par le président de jury donne lieu à une épreuve de substitution. Cette épreuve fera l'objet d'une **unique** programmation pour chaque EC une fois le cours terminé. La liste des étudiants convoqués à l'épreuve de substitution sera communiquée par le chargé de cours.

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est crédité de la note de zéro à l'épreuve.

Article 5. Calcul de la moyenne semestrielle et seconde chance dans le cadre du contrôle continu intégral

La note finale obtenue par l'étudiant pour l'EC est dans tous les cas la moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du semestre, avec pondération possible entre les évaluations.

Les modalités de contrôle continu intègrent la seconde chance à travers la réalisation d'épreuves multiples pour chaque EC et au sein de l'UE. Pour cette modalité d'évaluation, la seconde chance ne prend pas la forme d'une épreuve supplémentaire dont la note se substitue à une épreuve précédente ou à un groupe d'épreuves, ni au sein du semestre, ni sous la forme d'une session de rattrapage.

Toutefois, dans le cas où l'étudiant aurait été privé de la possibilité d'être évalué normalement en contrôle continu pour une raison de force majeure (longue maladie, arrivée tardive liée à un problème de visa ou une réorientation, etc.), il peut être autorisé, en concertation entre le chargé de cours et le responsable de diplôme, à se voir proposer à titre exceptionnel et dérogatoire une épreuve pour chaque EC concerné des unités d'enseignements obligatoires (UEO) et de parcours (UEP). Les enseignements des UEC ne sont pas concernés par cette exception.

Article 6. Projet Voltaire

Les travaux effectués dans le cadre du projet VOLTAIRE sont valorisés par l'octroi d'un bonus d'un point appliqué à la moyenne de l'UE complémentaire.

Article 7. Assiduité en TD

L'assiduité en TD est obligatoire.

A partir de 3 absences injustifiées au cours du même TD et du même semestre, l'étudiant :

- dans le cas d'un EC uniquement composé d'un TD, est porté ABI (Absence injustifiée)
- dans le cas d'un TD associé à un CM, est crédité de la note finale de zéro qui sera prise en compte dans la moyenne de l'EC correspondant.

Article 8. Stage

Un stage obligatoire est réalisé en LS6. Il est sanctionné par une note dont la moyenne sur 20 est attribuée par :

- le tuteur de stage (pour 25% de la note finale)
- le référent universitaire après correction du rapport (pour 75% de la note finale).

Régime spécial des études

Article 9. Date de dépôt des demandes

Pour bénéficier du régime spécial des études (RSE), les étudiants déposent leur demande auprès du service des examens :

- avant le 30 septembre pour le premier semestre,
- avant le 15 janvier pour le second semestre.

Article 10. Modalités d'évaluation

Les étudiants bénéficiant du RSE sont dispensés de l'obligation d'assiduité en TD.

A titre dérogatoire aux règles du contrôle continu intégral, ils subissent une épreuve spécifique unique pour chaque EC – celui-ci s'entendant comme l'ensemble des enseignements y concourant, soit le cas échéant le CM et le TD. Ils y sont convoqués dans un délai d'au minimum 15 jours.

Si la note obtenue est inférieure à 10, une seconde chance, sous la forme d'une épreuve supplémentaire, leur sera proposée selon des modalités arrêtées au début du semestre par le responsable du cours concerné, en concertation avec le responsable de la formation. La note finale sera alors la moyenne des deux notes obtenues.

Toutefois, au moment du dépôt de leur demande, les étudiants bénéficiant du RSE pourront, s'ils en font la demande par courrier auprès du service des examens, participer aux épreuves de contrôle continu dans un ou plusieurs EC dont ils feront mention explicite. Ils renoncent alors, pour le ou les EC concernés, aux modalités exposées dans l'alinéa précédent. Ils continuent de bénéficier pour autant de la dispense d'assiduité.

PASS et mineure disciplinaire

Article 11. Compensation au sein de la mineure

Pour les étudiants inscrits en PASS et ayant choisi une mineure disciplinaire hébergée par la composante (droit, économie et gestion, science politique), une compensation intégrale est appliquée entre les EC de la mineure d'inscription. La note de chaque EC se voit affecter un coefficient identique au volume d'ECTS. La mineure est validée par l'étudiant si sa moyenne globale, ainsi calculée, est de 10 ou plus.

Dispositions spécifiques

Article 12. Délivrance de la mention de la licence en FIFCA

Pour les étudiants de la FIFCA, la mention en licence est délivrée sur la base des semestres 5 et 6.

Article 13. Le contrôle terminal (CT) en Master 2

Les enseignements évalués en CT feront l'objet d'une épreuve organisée dans le cadre d'une session unique d'examen.

Article 14. Redoublement en M2

L'autorisation de redoublement ne sera pas accordée la dernière année d'accréditation de l'Université, sauf en cas de renouvellement de la mention et du parcours concernés.

Les étudiants, s'ils décident de redoubler dans un autre parcours que celui qu'ils ont entamé, devront alors déterminer, avec l'équipe pédagogique du master concerné, les EC dans lesquels ils devront être évalués pour parvenir au nombre de crédits nécessaires en vue de la validation de leur semestre et/ou de leur année universitaire dans le cadre du nouveau parcours.